

Délégation départementale de Seine-et-Marne

Politique de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Département Autonomie

Responsable de l'Autonomie :

Affaire suivie par : [REDACTED]
Courriel : ars-dd77-etab-medico-sociaux@ars.sante.fr
Tél : [REDACTED]

[REDACTED]
Directeur du CH Sud Seine-et-Marne
55 Boulevard Maréchal Joffre
77300 FONTAINEBLEAU

Lieusaint, le 3 Juin 2025

Lettre recommandée avec AR

N° 2C 192 925 4903 6

Monsieur le directeur,

Dans le cadre du Plan national d'inspection et de contrôle des EHPAD, un contrôle sur pièces de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Fontainebleau» (N°FINESS 770808632) situé au 55 bd du maréchal Joffre 77300 - FONTAINEBLEAU, a été réalisé le 9 septembre 2024 par la délégation départementale de l'Agence régionale de santé de Seine-et-Marne (DDARS 77).

Dans le cadre de la procédure contradictoire, en application des articles L. 121-1 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, je vous ai adressé le 4 octobre 2024 le rapport que nous a remis la mission d'inspection, ainsi que les 2 injonctions, 9 prescriptions et 2 recommandations que j'envisageais de vous notifier.

Vous m'avez transmis le 24 octobre 2024 des éléments de réponse détaillés, ce dont je vous remercie.

Je note que des corrections ont été apportées concernant les mesures suivantes :

- Eléments sur les ressources humaines dont les fiches de poste AS et FFAS, les diplômes des ASG, les feuilles de présence quotidienne des AS, IDE et ASH Q ainsi que les fichiers Hublo ;
- La mise en adéquation du capacitaire avec le nouvel arrêté d'autorisation 2025 (en cours d'élaboration) ;
- Trame du futur projet d'établissement 2025-2030 avec un calendrier de travail ;
- Le règlement de fonctionnement modifié (transmis) ;
- Le plan blanc avec mention des services de soins et des EHPAD ;
- Les astreintes techniques pour plusieurs mois sur l'année 2024 transmises.

Cependant, au regard de l'ensemble des éléments de réponse apportés, des actions correctrices restent nécessaires.

Aussi, je vous notifie à titre définitif, 9 prescriptions et 1 recommandation maintenues en **annexe** du présent courrier et portant sur les points suivants :

GOUVERNANCE :

Conformité aux conditions d'autorisation :

- Fournir les projets PASA et UHR.

Management et Stratégie :

- Fournir le compte-rendu du CVS du 3/12/2024 date à laquelle le règlement de fonctionnement a été transmis ;
- Transmettre le projet d'établissement 2025-2030 finalisé et présenté au CVS.

Animation et fonctionnement des instances :

- Fournir le résultat des nouvelles élections du CVS de 2025 avec la répartition des collèges des représentants et des familles.
- Fournir le bilan annuel 2024 présenté en avril 2025 en y intégrant les effets indésirables et réclamations.

FONCTIONS SUPPORT :

Gestion des ressources humaines :

Retravailler la fiche de présence quotidienne des soignants en ajoutant la mention AS diplômés ou FFAS dans l'item global AS (matin, après-midi et nuit).

Sécurité des résidents :

Transmettre le devis pour le remplacement, du système d'appels malades puis les extractions sur les 3 premiers mois de fonctionnement

PRISE EN CHARGE :

Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie :

Fournir le compte-rendu et la feuille d'émargement de la CCG prévue le 28 novembre 2024.

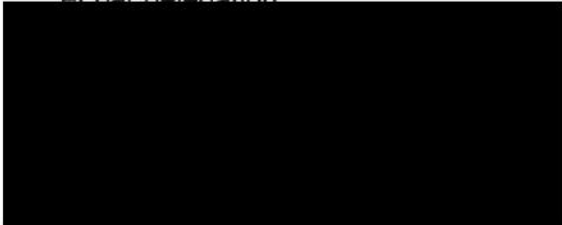
J'appelle votre attention sur la nécessité de transmettre à la délégation départementale de l'ARS de Seine-et-Marne via l'outil de dépôt partagé, <https://bluefiles.com/ars/ars-dd77-etab-medico-sociaux>, les éléments de preuve documentaire permettant le suivi des mesures correctives et la levée des injonctions.

Je vous rappelle que le constat de l'absence de mise en œuvre de chacune des mesures correctives dans les délais fixés et de persistance des risques ou manquements mis en cause, peut donner lieu, en application des dispositions des articles L. 313-14 et 16 ainsi que R.313-25-1 à 3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) à une astreinte journalière, à l'interdiction de gérer toute nouvelle autorisation prévue par le CASF, à l'application d'une sanction financière, à la mise sous administration provisoire ou à la suspension ou la cessation, totale ou partielle, de l'activité de l'établissement.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la réception de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://citoyens.telerecours.fr>

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France
et par délégation



Copie à :

Madame 
Directrice de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Fontainebleau
CH Sud Seine-et-Marne
55 Boulevard Maréchal Joffre
77300 FONTAINEBLEAU

Annexe : Mesures définitives dans le cadre du contrôle réalisé le 9 septembre 2024 au sein de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Fontainebleau (n° FINES 770808632)

Référence de la mesure	Type de mesures	Réf. Rapport / N°IGAS	Thème IGAS	Sous-Thème IGAS	Mesure envisagée	Texte de référence	Réponse de l'établissement	Décision	Délai de mise en œuvre
I1	Injonction	2.1.1.1 2.1.4.4 2.1.4.5 2.1.4.7 2.1.4.10	Fonctions support	Gestion des ressources humaines	Fournir à la mission d'inspection tous les documents (entre autres fiches de poste de FFAS, attestation de formation des FFAS, diplômes d'ASG, présence de soignants de nuit dédiés à l'UHR) permettant de vérifier l'absence de glissement de tâches, les répartitions de tâches entre les DEAS et FFAS et la qualité et la sécurité des soins.	D312-155-0 du CASF L311-3 1°, 3° CASF L311-8 CASF D451-88 du CASF L4391-1 du CSP RBPP HAS : Les déterminants de la qualité et de la sécurité des soins en établissement de santé. Saint-Denis La Plaine: HAS; 2022. L451-1 du CASF (agrément des formations sociales) L4391-1 du CSP (exercice aide-soignant) et arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au DEAS D451-88 et -89 CASF et annexe 1 de l'arrêté du 30 août 2021 relatif au DEAS (missions AES) R4311-1 CSP (missions IDE) D312-155, 2° CASF		Les plannings fournis sont les mêmes que ceux fournis en amont du contrôle sur pièces de septembre 2024. Les fichiers sur les recrutements AS par la plate-forme hublo de juin, juillet et août 2024 ont été transmis. Les fiches de poste AS et FFAS ont été fournies. Les fiches de poste AS PASA, UHR ont été fournies. L'organisation type idéale de jour et de nuit pour les 2 résidences en termes d'AS et d'IDE a bien été transmise. Les diplômes des ASG ont été fournis. Des fiches de présence quotidiennes pour AS, IDE, ASH (jour, après-midi et nuit) ont bien été fournies pour juin, juillet et août 2024 pour chacune des deux résidences de l'EHPAD. Ces fiches de présences quotidiennes sont ambiguës et ne permettent d'identifier clairement au premier coup d'œil la présence de FFAS non diplômées au sein des équipes soignantes. Afin de distinguer les AS diplômées des FFAS, la mission demande de retravailler cette fiche quotidienne de présence.	
					Fournir à la mission d'inspection l'organisation type idéale de jour et de nuit pour les ■ résidences en termes d'AS et d'IDE. Fournir les plannings actualisés (juin, juillet, août 2024) avec les remplacements des personnels CDI et CDD longs.			Injonction requilifiée en prescription (p9)	

Référence de la mesure	Type de mesures	Réf. Rapport / N°IGAS	Thème IGAS	Sous-Thème IGAS	Mesure envisagée	Texte de référence	Réponse de l'établissement	Décision	Délai de mise en œuvre
I2		2.5.4.3	Fonctions support	Sécurité des personnes	Fournir les extractions des appels malades à la mission d'inspection (juillet, août et septembre 2024). L'établissement en méconnaissant son obligation de transmettre les pièces requises pour effectuer le présent contrôle, contrevient aux dispositions des articles L. 313-13, 2 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) et L. 1421-3 du Code de la santé publique.	L. 313-13, 2 du Code de l'action sociale et des familles	Un devis va être réalisé.	Transmettre le devis signé et engagé pour le remplacement, du système d'appels malades puis les extractions sur les 3 premiers mois de fonctionnement.	3 mois pour les devis
	Injonction							Injonction requilifiée en prescription (P10)	1 an pour les extractions

Référence de la mesure	Type de mesures	Réf. Rapport / N°IGAS	Thème IGAS	Sous-Thème IGAS	Mesure envisagée	Texte de référence	Réponse de l'établissement	Décision	Délai de mise en œuvre
P1	Prescription	1.1.1.2	Gouvernance	Conformité aux conditions d'autorisation	Mettre en adéquation les taux d'occupation avec l'autorisation et le CPOM (situation connue de la DDARS 77 en attente de régulation).	L313-1 alinéa 4 du CASF (Info si changement d'activité, d'installation, d'organisation, changement d'OG)	Travaux de réhabilitation en début janvier 2025.	Il a été acté en mars 2025 d'une fermeture de 17 places par an pour 3 ans à compter de 2025. L'arrêté d'autorisation renouvelé est en cours d'écriture.	
P2	Prescription	1.1.2.2	Gouvernance	Conformité aux conditions d'autorisation	Elaborer un projet spécifique de service des PASA et mettre à jour le projet de l'UHR et fournir les documents à la mission d'inspection.	Art. D312-155-0-1 (PASA) Art. D312-155-0-2 (UHR) RBPP : "L'accueil et l'accompagnement des personnes atteintes d'une maladie neurodégénérative en PASA" (ANESM-13/12/2016)	Projet PASA à travailler lors du travail du projet d'établissement du CH Sud 77 2025-2030 et projet UHR sera actualisé.	Prescription levée Les projets PASA et UHR sont à venir. Fournir les documents après leur présentation au CVS. Prescription maintenue	1 an
P3	Prescription	1.2.1.2	Gouvernance	Management et stratégie	La direction doit compléter le règlement de fonctionnement conformément aux attendus réglementaires et fournir les documents à la mission d'inspection.	L311-7 CASF (règlement de fonctionnement, consultation CVS) R311-36, R311-35, R311-37 du CASF (contenu RF)	Le document a été modifié. Il doit être présenté au CVS du 3/12/2024.	Le règlement de fonctionnement modifié a été transmis. Il a dû être présenté au CVS le 3/12/2024. Fournir le compte-rendu du CVS du 3/12/2024. Prescription maintenue	1 mois

Référence de la mesure	Type de mesures	Ref. Rapport / N°IGAS	Thème IGAS	Sous-Thème IGAS	Mesure envisagée	Texte de référence	Réponse de l'établissement	Décision	Délai de mise en œuvre
P4	Prescription	1.2.1.5	Gouvernance	Management et stratégie	La direction doit compléter le projet d'établissement, le présenter en CVS puis fournir les documents à la mission d'inspection.	L311-8 du CASF (contenu PE/PE tous les 5 ans), L315-17 (directeur d'un EHPAD public) et D312-176-5 CASF (privé) D311-38 du CASF (projet général de soins pour l'application du PE : volet relatif aux soins palliatifs) R314-88, I, 1° du CASF (prestation du siège social pouvant être autorisée dans les frais de siège : participation du siège à l'élaboration/l'actualisation du PE) D312-158, 1° du CASF (MEDCO élabore projet général de soins s'intégrant dans PE) D312-160 CASF (plan en cas de crise sanitaire ou climatique) RBPP "Elaboration, rédaction et animation d'un PE en ESMS" Anesm-HAS	Projet d'établissement 2025-2030 en cours.	Une trame du futur projet d'établissement a été fournie avec un calendrier de travail. Transmettre le document finalisé et présenté au CVS à la mission d'inspection. Prescription maintenue	1 an
						L311-3 du CASF (sécurité des prises en charge) D312-160 CASF (plan en cas de crise sanitaire ou climatique) D312-155-4-1 (PE, partie en cas de crise sanitaire ou climatique) Arrêté du 7 juillet 2005, modifié par l'arrêté du 8 août 2005, fixant le	L'EHPAD appartenant au CH Sud 77, le plan blanc lui est applicable.	Le plan blanc fait mention des services de soins et des EHPAD. Prescription levée	
P5	Prescription	1.2.1.6	Gouvernance	Management et stratégie	Transmettre à la mission d'inspection le plan bleu à jour et comportant les attendus en matière de crise sanitaire.				

Référence de la mesure	Type de mesures	Ref. Rapport / N°IGAS	Thème IGAS	Sous-Thème IGAS	Mesure envisagée	Texte de référence	Réponse de l'établissement	Décision	Délai de mise en œuvre
P6	Prescription	1.2.2.15 3.1.4.5	Gouvernance Prise en charge	Management et stratégie Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie	Fournir à la mission d'inspection des précisions et justificatifs sur la répartition du temps de travail du médecin coordonnateur entre ses fonctions de coordination et ses fonctions de médecins traitants de 62 résidents dont la fiche de poste de médecin coordonnateur.	cahier des charges du plan d'organisation à mettre en œuvre en cas de crise sanitaire ou climatique. D312-158 2° CASF (missions du MEDCO)	Aux vues des absences du médecin coordonnateur, l'établissement a recruté un médecin prescripteur en qualité de coordonnateur et prescripteur. Il va s'inscrire au DIU de formation de médecin coordonnateur d'EHPAD en 2025.	Fournir le contrat de travail et les diplômes du médecin qui est à la fois coordonnateur (0,5 ETP) et prescripteur (0,5 ETP). Transmettre l'inscription au DIU envisagé. Travailler et fournir la fiche de poste de médecin coordonnateur.	1 mois
					La direction doit s'assurer que la composition et la répartition des membres du CVS sont conformes à la réglementation.	D311-4 à D311-20 CASF	Des élections en mars 2024 pour les collèges des familles, des représentants et mandataires judiciaires ont eu lieu avec une faible participation. De nouvelles élections vont être organisées en 2025.	Prescription maintenue Fournir le résultat des nouvelles élections du CVS de 2025 avec la répartition des collèges des représentants et des familles.	8 mois
P8	Prescription	1.3.3.2	Gouvernance	Animation et fonctionnement des instances	Les comptes rendus de CVS doivent faire état de la présentation d'un bilan relatif aux événements indésirables.	R331-10 CASF	Un bilan annuel du CVS est présenté chaque année depuis 2023. En avril 2025, le rapport annuel de 2024 sera présenté en y intégrant les EI et réclamations.	Prescription maintenue Transmettre le compte-rendu de la présentation du rapport de 2024.	2 mois
P9	Prescription	2.1.1.1 2.1.4.4 2.1.4.5 2.1.4.7 2.1.4.10	Fonctions support	Gestion des ressources humaines	Fournir à la mission d'inspection tous les documents (entre autres fiches de poste de FFAS, attestation de formation des FFAS, diplômes d'ASG, présence de soignants de nuit dédiés à l'UHR) permettant de vérifier l'absence de glissement de tâches, les répartitions de tâches entre les DEAS et FFAS et la qualité et la sécurité des soins. Fournir à la mission d'inspection l'organisation type idéale de jour et de nuit pour les 2 résidences en termes d'AS et d'IDE.	D312-155-0 du CASF L.311-3 1°, 3° CASF L311-8 CASF D451-88 du CASF L4391-1 du CSP RBPP HAS : Les déterminants de la qualité et de la sécurité des soins en établissement de santé. Saint-Denis La Plaine: HAS; 2022. L451-1 du CASF (agrément des formations sociales)	Les élections en mars 2024 pour les collèges des familles, des représentants et mandataires judiciaires ont eu lieu avec une faible participation. De nouvelles élections vont être organisées en 2025.	Les plannings fournis sont les mêmes que ceux fournis en amont du contrôle sur pièces de septembre 2024. Les fichiers sur les recrutements AS par la plate-forme hublo de juin, juillet et août 2024 ont été transmis. Les fiches de poste AS et FFAS ont été fournies. Les fiches de poste AS PASA, UHR ont été fournies. L'organisation type idéale de jour et de nuit pour les 2 résidences en termes d'AS et d'IDE a bien été transmise.	3 mois

Référence de la mesure	Type de mesures	Ref. Rapport / N°IGAS	Thème IGAS	Sous-Thème IGAS	Mesure envisagée	Texte de référence	Réponse de l'établissement	Décision	Délai de mise en œuvre
					Fournir les plannings actualisés (juin, juillet, août 2024) avec les remplacements des personnels CDI et CDD longs.	L.4391-1 du CSP (exercice aide-soignant) et arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au DEAS D451-88 et -89 CASF et annexe 1 de l'arrêté du 30 août 2021 relatif au DE AES (missions AES) R4311-1 CSP (missions IDE) D312-155, 2° CASF		Les diplômes des ASG ont été fournis. Des fiches de présence quotidiennes pour AS, IDE, ASH (jour, après-midi et nuit) ont bien été fournies pour juin, juillet et août 2024 pour chacune des deux résidences de l'EHPAD. Ces fiches de présences quotidiennes sont ambiguës et ne permettent d'identifier clairement au premier coup d'œil la présence de FFAS non diplômées au sein des équipes soignantes. Afin de distinguer les AS diplômées des FFAS, la mission demande de retravailler cette fiche quotidienne de présence.	
P10	Prescription	2.5.4.3	Fonctions support	Sécurité des personnes	Fournir les extractions des appels malades à la mission d'inspection (juillet, août et septembre 2024). L'établissement en méconnaissant son obligation de transmettre les pièces requises pour effectuer le présent contrôle, contrevient aux dispositions des articles L. 313-13, 2 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) et L. 1421-3 du Code de la santé publique.	L. 313-13, 2 du Code de l'action sociale et des familles	Un devis va être réalisé.	Prescription issue de la requalification de l'injonction (I1) Transmettre le devis signé et engagé pour le remplacement, du système d'appels malades puis les extractions sur les 3 premiers mois de fonctionnement. Prescription issue de la requalification de l'injonction (I2)	3 mois pour le devis 1 an pour les extractions
					Le médecin coordonnateur doit présider, au moins une fois par an, une réunion de la commission de coordination gériatrique. Fournir à la mission d'inspection le compte-rendu de la réunion et la feuille d'émargement pour 2024.	D312-158, 3° (MEDCO) préside la commission réunie au moins 1x/an) du CASF Arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la	L'établissement prévoit d'organiser une CCG le 28 novembre 2024.	Fournir le compte-rendu et la feuille d'émargement de la CCG prévue le 28/11/2024. Prescription maintenue	1 mois

Reference de la mesure	Type de mesures	Réf. Rapport / N°IGAS	Thème IGAS	Sous-Thème IGAS	Mesure envisagée	Texte de référence	Réponse de l'établissement	Décision	Délai de mise en œuvre
						commission de coordination gériatrique mentionnée au 3° de l'article D312-158 du code de l'action sociale et des familles HAS, "La Commission de coordination gériatrique", 2018			

Ref de la mesure	Type de mesures	Réf. Rapport / N°IGAS	Thème IGAS	Sous-Thème IGAS	Mesure envisagée	Texte de référence	Réponse de l'établissement	Décision	Délai de mise en œuvre
R1	Recommandation	1.2.2.8	Gouvernance	Manageme nt et stratégie	Fournir à la mission d'inspection les astreintes techniques de l'établissement.	Convention relative aux établissements de médico-sociaux de l'union intersyndicale des secteurs sanitaires et sociaux (Avenant du 16 mars 2012 relatif à la mise à jour de la convention) - Titre XXIV Dispositions spécifiques aux cadres (Articles 87 à 92 bis)	Les astreintes techniques pour 2024 sont transmises.	Les documents ont été transmis. Recommandation levée	
R2	Recommandation	2.1.2.5	Fonctions support	Gestion des ressources humaines	Fournir à la mission d'inspection les justificatifs d'un accompagnement des nouveaux arrivants par les pairs et un protocole d'accueil pour les CDD courts et intérimaires en poste au sein de l'EHPAD.		Les fiches d'activité et organisation des effectifs sont dans un classeur pour les nouveaux arrivants. Il n'existe pas de procédure. L'établissement va travailler à l'élaboration d'une procédure.	Un protocole va être formalisé pour les nouveaux professionnels. Recommandation maintenue	